

Les règles particulières de certaines activités touristiques

★ La réglementation applicable aux activités de camping et de caravane

Il est possible d'implanter un terrain de camping partout où le camping peut être librement pratiqué. Toute personne propriétaire d'un terrain ou qui en a la jouissance peut donc implanter un terrain de camping ou de caravaning.



Attention toutefois, certains lieux sont interdits :

<http://www.legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

La réglementation applicable sera différente en fonction de la catégorie à laquelle le camping appartient.

■ Camping soumis à simple déclaration :

Pour les terrains accueillant de façon habituelle moins de 20 personnes ou moins de 6 tentes ou caravanes, une simple déclaration préalable à la mairie suffit (le conseil municipal peut proposer au préfet qui décide en dernier recours des dérogations à ces nombres)

Ces campings doivent comporter quelques équipements sanitaires minimaux.

■ Camping soumis à autorisation administrative :

Pour les autres campings (qui hébergent plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, caravanes ou camping-car), une demande d'autorisation d'aménager le terrain doit être faite à la mairie.



Un formulaire spécifique disponible en mairie ou auprès de la DDE doit être rempli, daté et signé par l'intéressé qui y joint la liste des pièces exigées et le retourne par pli recommandé avec accusé de réception à la mairie ou le dépose en mairie contre récépissé.

Une fois le dépôt de projet d'aménagement (PA) ou de déclaration préalable (DP) effectuée, le maire attribue un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé à l'intéressé qui précise le numéro d'enregistrement et la date du dépôt à la mairie avec le cachet de la mairie.

A compter de cette date, le maire a un mois pour instruire la DP, et trois mois pour instruire le PA.

Une fois la déclaration préalable ou le projet d'aménagement obtenu, le bénéficiaire pourra commencer l'exploitation de son terrain de camping. Cependant, il devra adresser à la mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux d'aménagement et obtenir du préfet un arrêté de classement. Le classement délivré pourra être permanent ou saisonnier.

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **Tourisme Vert** octobre 2008

Réglementation applicable :

http://www.tourisme.gouv.fr/fr/navd/mediatheque/centre_doc/camping.jsp
<http://www.inforeg.cci.fr/Le-camping-fiche-70-6038.html>

Contacts :

- **Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air** / 105 rue Lafayette 75010 Paris 01 48 78 13 77 www.fnhpa-france.com
- **Fédération française de camping caravanning** / 78 rue Lafayette 75004 Paris 01 42 72 84 08 www.ffcc.fr
- **Union nationale des propriétaires de parcs résidentiels de loisirs** / 3-5 rue des Cordelières 75013 Paris 01 64 01 01 93

★ **La réglementation particulière des locations de logements meublés**

Définition :

Le meublé de tourisme est une villa, appartement ou studio meublé, à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

Si vous souhaitez obtenir le classement de votre meublé, il sera nécessaire :

- de transmettre à la mairie une demande de classement par CERFA
- de faire effectuer une visite du meublé par un organisme agréé (liste disponible auprès de la préfecture du département où le meublé est situé). En effet, un meublé doit répondre à des normes, précisées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1993 qui sont vérifiées par des organismes agréés.
- obtenir l'arrêté de classement du préfet

Pour la réglementation applicable :

http://www.tourisme.gouv.fr/fr/navd/mediatheque/centre_doc/meubles.jsp

Les principaux acteurs :

Fédération nationale des gîtes de France et du tourisme vert
56, rue Saint Lazare
75009 Paris
Tél : 01 49 70 75 85 Fax : 01 49 70 75 76
Site Internet : <http://www.gites-de-france.fr>

Fédération nationale des locations de France Clévacances
54, boulevard de l'Embouchure
BP 2166
31022 Toulouse cedex 2
Tél : 05 61 73 55 66 Fax : 05 61 13 55 94
Site Internet : <http://www.clevacances.com>

Fédération nationale Accueil Paysan
117, rue des Alliés
38030 Grenoble Cedex 2
Tél : 04 76 43 44 83 Fax : 04 76 17 01 78
Site Internet : <http://www.accueil-paysan.com>

Fédération nationale de l'Immobilier (FNAIM)
129, rue du Faubourg St. Honoré
75407 Paris
Tél : 01 44 20 77 00 Fax : 01 42 25 80 84
Site Internet : <http://www.fnaim.fr>

Union nationale de la propriété



Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **Tourisme Vert** octobre 2008

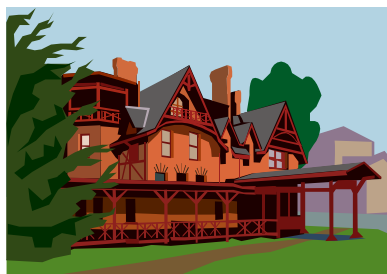
immobilière (UNPI)
11, quai Anatole France
75007 Paris

Tél : 01 44 11 32 42 Fax : 01 45 56 03 17
Site Internet : <http://www.unpi.or>

☆ **Les chambres d'hôtes**

Le décret du 3 août 2007 définit les chambres d'hôtes comme « les chambres meublées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ».

Cette activité est limitée à un maximal de cinq chambres pour une capacité d'accueil de quinze personnes.



Une déclaration de location d'une ou plusieurs chambres d'hôtes doit être adressée au maire de la commune du lieu d'habitation concernée par voie électronique, lettre recommandée ou dépôt en mairie et doit faire l'objet d'un accusé de réception. La déclaration doit préciser l'identité du déclarant, l'identification du

domicile de l'habitant, le nombre de chambres mises en location, le nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies et la ou les périodes prévisionnelles de location.

Pour le formulaire :

http://www.tourisme.gouv.fr/fr/formulaires/att00001454/cerfa_chambre_hotemodifie.pdf

Pour la réglementation :

http://www.tourisme.gouv.fr/fr/navd/mediatheque/centre_doc/chambres_hotes.jsp

☆ **Réglementation applicable aux fermes auberges**

Définition :

La ferme auberge est un établissement de restauration qui fonctionne en général par réservation et qui est géré par un ou plusieurs agriculteurs. Ce type d'établissement se situe en principe sur une exploitation agricole et repose sur un approvisionnement principal des produits auprès de l'exploitation.

☆ **Réglementation applicable aux tables d'hôtes**

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui pourra vous mesurer d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

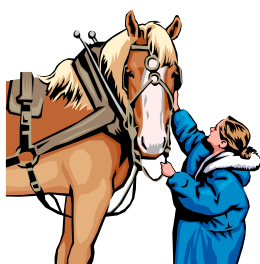


Définition :

Il s'agit d'un service de repas principaux en complément de l'hébergement en chambres d'hôtes. Elle comprend en principe un seul menu et le repas est pris à la seule table de famille d'une capacité limitée de 15 personnes ou 20 personnes.

☆ **Réglementation applicable aux activités équestres**

Définition :



Sont considérés comme établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés les établissements qui mettent des équidés à la disposition des particuliers ou qui reçoivent des équidés appartenant à des tiers ainsi que les établissements où sont stationnés des équidés et fréquentés par des tiers.

☆ **Réglementation pour les campings car**

Les exploitants de camping classés peuvent créer une aire de stationnement à l'entrée du terrain de camping qui est compris dans l'unité foncière qui a fait l'objet de l'autorisation d'aménagement.

Cependant, si le nombre de places excède 10 % des emplacements autorisés, la création nécessite une modification de l'arrêté de classement.



L'aire est destinée à une location limitée à une nuitée, renouvelable et la surface minimum de la place doit être de 35 m².

☆ **Les débits de boisson**

L'ensemble des boissons alcoolisées est réparti en cinq groupes :

- **le groupe 1** : boissons non alcoolisés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1.2 degrés ;
- **le groupe 2** comprend les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cides, vins doux naturels comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool) ;



Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **Tourisme Vert** octobre 2008

- **le groupe 3** comprend les boissons ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcools pur (apéritifs à base de vin, de liqueurs de fraises, framboises...)
- **le groupe 4** comprend les rhums, tafias, alcools provenant de la distillation de vins, cidres, poirés sans addition d'essence, liqueurs édulcorées ;
- **le groupe 5** comprend toutes les autres boissons alcooliques.

Les établissements qui vendent des boissons au public sont répartis en trois groupes distincts. Il s'agit des débits de boissons à consommer sur place, des restaurants, des débits de boisson à emporter. Chacun de ces groupes fait l'objet d'une classification particulière selon la nature des boissons vendues. Ils doivent, selon le cas, procéder à une déclaration ou solliciter une autorisation auprès des services administratifs compétents.

Le cas des débits de boissons à consommer sur place



Ces établissements sont répartis en 4 catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis. Chaque licence correspond à un groupe d'alcool déterminé sauf la 4^{ème} qui est appelée « la grande licence » et qui permet la vente de toutes les boissons des 5 groupes.

Pour les activités de goûter à la ferme, l'article L 3331-2 du code de la santé publique précise que la petite licence restaurant permet de vendre des boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

Les conditions d'ouverture des débits de boissons : l'ouverture ou le transfert d'un débit de boissons nécessitent sa déclaration par l'exploitant :

- d'une part, auprès du bureau des douanes territorialement compétent (se rapprocher du centre des impôts le plus proche) ;
- d'autre part, auprès de la mairie qui en donne immédiatement récépissé.



Attention ! Le défaut de déclaration constitue une infraction possible de sanctions pénales prononcées par le tribunal correctionnel.

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.